

## COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle: **25194C**  
Inscrit le 18 décembre 2008

---

### Audience publique du 3 mars 2009

**Appel formé par  
Madame ..., ...  
contre un jugement du tribunal administratif du 17 novembre 2008  
(n° 24046 du rôle)  
en matière de statut de réfugié et de protection internationale**

---

Vu l'acte d'appel déposé au greffe de la Cour administrative le 18 décembre 2008 par Maître Louis TINTI, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... à ... (Cameroun), de nationalité camerounaise, demeurant actuellement à ..., contre un jugement rendu en matière de statut de réfugié et de protection internationale par le tribunal administratif le 17 novembre 2008, à la requête de l'actuelle appelante tendant à la réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 28 novembre 2007 portant rejet de sa demande en reconnaissance du statut de réfugié comme n'étant pas fondée au sens de l'article 11 de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1) d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile et 2) d'un régime de protection temporaire, et lui ayant refusé le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ainsi que d'une décision confirmative rendue en date du 10 janvier 2008 par le même ministre sur recours gracieux de l'intéressée ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 2 janvier 2009 par Madame le délégué du gouvernement Jacqueline GUILLOU-JACQUES ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport et Maître Louis TINTI, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Claudine KONSBRÜCK en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 19 février 2009.

---

Madame ... introduisit le 14 janvier 2005 une demande en reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New-York, le 31 janvier 1967, approuvé par règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après dénommé « *la Convention de Genève* ».

Elle fut entendue le même jour par un agent du service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux de la police grand-ducale, sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg et sur son identité et les 2 et 21 février et 24 et 25 mars 2005 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur les motifs à la base de sa demande d'asile.

Par courrier du 28 novembre 2007, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommé « *le ministre* », informa Madame ... de ce qu'elle ne saurait bénéficier ni de la protection accordée par la Convention de Genève ni de la protection subsidiaire telle que prévue par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après « *la loi du 5 mai 2006* ».

Faisant suite à un recours gracieux introduit le 24 décembre 2007 par Madame ..., le ministre confirma sa décision antérieure par une décision du 10 janvier 2008.

Le 8 février 2008, Madame ... saisit le tribunal administratif d'un recours en réformation à l'encontre des deux décisions ministérielles précitées des 28 novembre 2007 et 10 janvier 2008.

Dans le cadre de ce recours, elle exposa qu'elle aurait exercé une activité au sein de la cellule secrète « *Force Majeure* » du parti au pouvoir « *Rassemblement démocratique du peuple camerounais* » (RDPC), à savoir le décodage d'informations, et que dans le cadre de ces activités elle aurait obtenu des informations liées à la disparition de certaines personnes et connaissance de secrets d'Etat. Madame ... relata encore avoir été présidente de ... (...) à ... et qu'on lui aurait reproché à tort d'avoir détourné de l'argent de la caisse de cette association, reproche qui lui aurait valu une détention arbitraire du 28 mai au 24 juin 2004. Finalement, l'actuelle appelante fit encore valoir que suite à sa démission de la cellule secrète du RDPC en janvier 2004 elle aurait été activement recherchée par les autorités camerounaises, qu'en juillet 2004 un mandat d'arrêt aurait été lancé à son encontre, que le 19 septembre 2004, son appartement aurait été incendié, qu'en décembre 2004 quatre anciens collègues de la cellule secrète auraient été assassinés et que craignant de subir le même sort, elle se serait résignée à quitter son pays d'origine pour se réfugier à l'étranger.

Madame ... fit encore valoir que les appréciations émises dans la décision ministérielle du 28 novembre 2007 seraient insuffisantes pour mettre en doute l'authenticité des pièces produites à l'appui de son récit. Elle demanda l'institution d'une expertise ayant pour objet d'examiner et de dresser un rapport détaillé sur l'authenticité des pièces versées. Concernant les élections présidentielles d'octobre 2004, elle fit valoir que ces élections auraient joué un rôle en ce qui concerne sa qualité d'ancien agent de la cellule secrète infiltrée dans les partis d'opposition, dans la mesure où elle risquerait les mêmes persécutions que les membres des partis d'opposition. Ce serait d'ailleurs pour cette raison qu'elle aurait été arbitrairement arrêtée et détenue et qu'elle serait encore recherchée activement par les autorités en place. En ce qui concerne l'impossibilité d'une fuite interne, elle exposa encore qu'elle se serait déjà enfuie de ... pour enfin aller à ... près du Nigéria sans obtenir une quelconque protection au motif que les autorités au pouvoir seraient à sa recherche et qu'en cas de retour forcé au Cameroun, elle risquerait d'être emprisonnée et d'être tuée en raison du fait qu'elle détiendrait des informations secrètes en tant qu'ancien agent de la cellule secrète et en tant que femme appartenant à un groupe à risque.

Concernant finalement la violation des dispositions de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006, Madame ... reprocha à l'autorité administrative de ne pas avoir tiré les conséquences qui

s'imposaient du fait des persécutions dont elle aurait été victime ou pourrait être victime en cas de retour dans son pays d'origine, d'autant plus qu'elle serait activement recherchée par les autorités en place suite à un mandat d'arrêt lancé à son encontre.

Ce recours contentieux fut rejeté par jugement rendu le 17 novembre 2008.

Le tribunal estima que même en admettant la véracité des déclarations de Madame ..., les craintes de persécution émises par elle n'étaient plus d'actualité pour remonter à l'année 2004, année à partir de laquelle elle a cessé de travailler pour la cellule secrète du parti au pouvoir RDPC. Pour le surplus, les premiers juges relevèrent que Madame ... ne s'était jamais infiltrée elle-même dans les partis d'opposition, de sorte que la crainte qu'elle risquerait les mêmes persécutions que les membres de ces partis d'opposition était purement hypothétique, notamment eu égard au constat que l'appelante actuelle restait en défaut de fournir des indices réels et concrets faisant apparaître comme réalistes les craintes de persécution mises en avant. Partant, le tribunal estima que Madame ... n'avait pas fait état d'une persécution ou d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève susceptible de justifier la reconnaissance du statut de réfugié dans son chef ni d'un élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Cameroun, elle serait exposée à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006.

Par requête d'appel déposée par Maître Louis TINTI le 18 décembre 2008, Madame ... a régulièrement interjeté appel contre le susdit jugement. L'appelante sollicite sa réformation et l'octroi du statut de réfugié sinon le bénéfice d'une mesure de protection subsidiaire.

L'appelante réitère en instance d'appel les motifs de persécution mis en avant à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans ce contexte, elle conteste plus particulièrement que la crainte de persécutions soulevée et étayée par des pièces ne serait plus d'actualité et elle considère que son exposition en raison de son activité pour la cellule secrète du RDPC resterait encore entière à ce jour, ce qui serait d'ailleurs démontré par un certificat dressé par l'organisation « *Amnesty International* » du 18 mars 2005 attestant que « *Melle ... nous a contactés au mois de juillet 2004 pour nous informer de ses difficultés avec les autorités camerounaises (...)* ».

En ce qui concerne plus particulièrement le bénéfice de la protection subsidiaire, elle estime qu'elle serait en droit d'en bénéficier en ordre subsidiaire au motif que les documents versés en cause établiraient à suffisance de droit que la détention arbitraire et la torture constituent des pratiques auxquelles les autorités camerounaises auraient recours et qu'eu égard aux éléments du dossier, il serait à craindre qu'elle devienne la victime de telles pratiques en cas de retour au Cameroun.

L'Etat demande la confirmation du jugement entrepris en se ralliant aux développements et conclusions du tribunal dans le jugement entrepris et en se référant au mémoire et pièces déposées en première instance.

Concernant le bien-fondé de la demande d'asile de l'appelante, l'examen des éléments d'appréciation soumis en cause, ensemble les explications fournies par les parties en cause, amène la Cour à rejoindre les premiers juges en ce qu'ils ont constaté que l'actuelle appelante n'établit pas à suffisance de droit des raisons personnelles de nature à justifier dans son chef une crainte actuelle justifiée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité,

de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ainsi que le prévoit l'article 1<sup>er</sup>, section A, 2. de la Convention de Genève.

En effet, même à supposer que les faits invoqués par l'appelante, à savoir une détention arbitraire pendant un mois en 2004 et le fait que le pouvoir en place l'aurait activement recherchée tout au long de l'année 2004 suite à sa démission de la cellule secrète, soient vérifiés à suffisance de droit en ce qui concerne leur matérialité, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, pareils faits constituent indubitablement des actes répréhensibles, mais ils ne sont cependant pas d'une gravité telle qu'ils permettent de retenir que les conditions de vie au Cameroun lui soient devenues intolérables, d'autant plus qu'au jour où la Cour est amenée à statuer, les faits remontent à plus de 4 années et il est peu plausible que l'appelante soit toujours recherchée par les autorités de son pays d'origine.

Partant, il convient de retenir que les craintes mises en avant à l'heure actuelle par Madame ... se révèlent être hypothétiques et traduisent un sentiment général d'insécurité plutôt que des menaces concrètes et précises contre sa personne.

Il suit des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que les juges de première instance ont refusé de faire droit à la demande de Madame ... en reconnaissance du statut de réfugié.

Concernant le refus du bénéfice de la protection subsidiaire, la Cour rejoint encore l'analyse des premiers juges consistant à retenir que les déclarations de l'actuelle appelante ne témoignent pas non plus d'une menace grave au sens de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006. En effet, au vu du dossier, Madame ... n'établit pas qu'elle risquerait la peine de mort ou l'exécution, voire d'être soumise à la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine et qu'il n'est par ailleurs pas établi qu'elle risquerait de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre sa vie en sa qualité de personne civile en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, conclusion qui n'est pas éternée par la simple affirmation que la détention arbitraire et la torture constitueraient des pratiques auxquelles les autorités camerounaises auraient recours, l'appelante n'ayant pas soulevé d'autre moyen spécifique de nature à justifier pareille reconnaissance dans son chef.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le jugement dont appel est à confirmer dans toute sa teneur.

#### **Par ces motifs,**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit l'appel en la forme ;

le dit non fondé et en déboute ;

partant **confirme** le jugement entrepris ;

condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, premier conseiller,  
Serge SCHROEDER, conseiller,  
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le premier conseiller en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s. WILTZIUS

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 11 mai 2009  
Le greffier de la Cour administrative